

DECISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2014

Contrat de service DIALEGE avec la société EDF

Contrat de maintenance du progiciel MARCO avec la société AGYSOFT

Contrat de maintenance pour l'entretien de l'horloge de la mairie

Contrat de maintenance pour 2 licences APIC4 pour Windows avec la société STAR-APIC

Location d'une batterie pour véhicule électrique - Acceptation proposition CGV avec la société UGAP

Création régie de recettes pour l'encaissement des produits dite régie périscolaire

Dissolution sous régie recettes pour l'encaissement des produits de l'Ecole de musique

Maintien de Mme ARNAUDIN P régisseur titulaire de la régie de recettes du périscolaire

Maintien de Mme LEGLISE C mandataire de la régie de recettes du périscolaire

Nomination de Mme GACHASSIN E. régisseur intérimaire - Régie recettes encaissement activités sportives



## DECISION DU MAIRE

FIN/863/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de service DIALEGE établie par la société EDF Direction Régionale des collectivités territoriales Sud-Ouest-83, boulevard Pierre 1er BP 40100 - 33492 Le Bouscat,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

De signer un contrat de service DIALEGE à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de 2 ans avec la société EDF pour la transmission en ligne d'informations relatives à la gestion de l'électricité proposées par EDF pour les collectivités territoriales.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel : 1 148.16 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 07/11/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/864/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance du progiciel MARCO n° v12-3090 établie par la société AGYSOFT - AGYDEV- 95, Rue Pierre Flourens, Parc Euromédecine, 34090 MONTPELLIER - ,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance du progiciel MARCO (Marchés Publics) à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31/12/2018.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel : 3 177.18 euros TTC.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 28/11/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FN/866/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance pour l'horloge de la mairie

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

de signer un contrat de maintenance pour l'entretien de l'horloge de la mairie du 01/01/2014 au 31/12/2016.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel : 454.48 euros ttc

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/12/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/866/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance des logiciels APIC pour Windows établie par la société STAR-APIC -191, avenue Aristide Briand -94230 CACHAN,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

De signer un contrat de maintenance n°CUB-BAS-M-12-01 pour 2 licences APIC4 pour Windows avec la société STAR-APIC. Ce contrat est conclu pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2014.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel : 3 828,91 € TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 09/12/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

## DECISION DU MAIRE

FIN/867/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5e Allée,

Vu la proposition de conditions générales de ventes (C. G. E) établie par la société UGAP -1, boulevard Archimède-Champs sur Marne-77444 Marnes-la-Vallée cedex,

Considérant que la dépense sera prévue à l'article 6135 du budget communal,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

De signer la proposition de conditions générales de ventes avec la société UGAP pour la location d'une batterie du véhicule électrique selon la loi de roulage (article 2 C. G. E) pour 72 mois/60 000 km à compter de la livraison du véhicule.

#### ARTICLE 2 :

Le montant mensuel de la location de la batterie est de 73 euros HT soit 87,31 euros TTC conformément au devis n°34304229 du 25/10/2013 de la société UGAP (les prix ne sont susceptibles d'aucune variation pendant la durée de la prestation hors ajustement kilométrique mentionné à l'article 4.3.2 C.G.E).

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 16/12/2013



Le Maire

Jean-Pierre FURD

Responsable de service

Directeur Général

Directeur de Cabinet

**DECISION**

**PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT  
DES PRODUITS LIES A LA RESTAURATION, AU TRANSPORT SCOLAIRE, A LA  
GARDERIE, AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET AUX CENTRES DE LOISIRS,  
DITE REGIE PERISCOLAIRE**

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°138 du 22 août 2013, portant création de la « régie de recette du Périscolaire »,

Vu la délibération du 10 septembre 2013, autorisant la signature d'une convention d'objectifs avec une association « école de musique de Bassens ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9/10/2013.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La décision visée ci-dessus est annulée et remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** - A compter du 1er octobre 2013, la régie de recettes nommée « Régie de Recettes du PERISCOLAIRE » instituée auprès du service « Affaires Scolaires – Petite Enfance » de la ville de Bassens, ne s'occupe plus que des recettes suivantes :

- Régie restauration, transport scolaire garderie périscolaire et centre de loisirs

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée en Mairie, au 42 avenue Jean-Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX

**ARTICLE 4** – La tenue de la régie est informatisée ; le logiciel utilisé gère la facturation et le suivi des recouvrements ;

**ARTICLE 5** – La régie fonctionne le lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 17h00 et le mardi et jeudi de 9h00 à 18h00. Pour les formalités en ligne le service est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Responsable de service :  
Directeur Général :  
Directrice de Caisse :

**ARTICLE 6** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits de restauration scolaire et non scolaire (les recettes des cantines scolaires, du portage des repas, du restaurant administratif)
- 2° : Droits d'accès aux accueils périscolaires
- 3° : Droits d'accès aux établissements d'accueil de la Petite Enfance
- 4° : Participations demandées aux familles pour le service de transport scolaire
- 5° : Participation des familles aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement hors séjours et sorties

**ARTICLE 7** - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaires ou postaux
- numéraire
- carte bancaire, sur Internet via l'espace famille du site Internet de la ville
- virement au compte de dépôt de fonds de la régie
- formules diverses (chèques-vacances, CESU ...)

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de l'application informatique valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont faits en numéraire. Cette quittance peut être délivrée par traitement informatisé lorsque le paiement se fait par Internet.

**ARTICLE 8** – M est le mois correspondant à la facturation des prestations après service fait. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à la fin du mois suivant le mois de facturation soit M+1. Un report d'impayé est donc possible sur le mois suivant celui de la facturation M+1. Dans tous les cas le régisseur devra dégager à l'ordonnateur en M+2 ;

**ARTICLE 9** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX.

**ARTICLE 10** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 11** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000€. D'autre part le régisseur est autorisé à conserver en numéraire un montant de 1 000€ maximum.

**ARTICLE 12** – Un fond de caisse d'un montant de 60€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de remettre au trésorier de Saint-Loubès les chèques reçus pour encaissement sur le compte DFT dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans la semaine qui suit leur réception. Il verse le montant de l'encaisse par chèque tiré sur le compte DFT dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;


**ARTICLE 16** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 17** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20131011-DECFIN167-BF  
Date de télétransmission : 15/10/2013  
Date de réception préfecture : 15/10/2013

ARTICLE 18 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Saint-Loubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 11/10/2013

  
Jean-Pierre LUYON

**DECISION**  
**PORTANT DISSOLUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR**  
**L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu le décret n° 62-1687 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision n°138 du 22 août 2012, portant création de la régie de recettes du PERISCOLAIRE pour l'encaissement des produits liés à la restauration, au transport scolaire, à la garderie, aux activités périscolaires et aux centres de loisirs, à l'école de musique et à l'accompagnement à la scolarité.

Vu la décision n°139 du 22 août 2012 portant création d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'école de musique.

Vu la délibération du 10 septembre 2013, autorisant la signature d'une convention d'objectifs avec une association « école de musique de Bassens ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2013

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La sous-régie de recettes de l'école de musique est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**ARTICLE 2** – La décision de création citée ci-dessus est abrogée.

**ARTICLE 3** – Le fond de caisse d'un montant de 20€ mis à disposition du sous-régisseur est restitué au régisseur principal de la régie de recettes du PERISCOLAIRE instituée par décision n°138 du 22/08/2012 citée ci-dessus.

**ARTICLE 4** – Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Saint-Loubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 11/10/2013



Jean-Pierre BILON

Responsable de service :  
Directeur Général :  
Directrice de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX  
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Vu la décision du 167, du 11/10/2013 portant création de la régie de recettes du PERISCOLAIRE, pour l'encaissement des produits relatifs aux services de restauration, transport scolaire, garderie, aux activités périscolaire et aux centres de loisirs.

Vu l'arrêté n°140 du 3 septembre 2012, désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de la régie de recette du PERISCOLAIRE.

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 9/10/2013.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°140 cité ci-dessus.

Mme ARNAUDIN Patricia, est maintenue régisseur titulaire de la régie de recettes du PERISCOLAIRE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ARNAUDIN sera remplacée par Mlle FREITAS VIEIRA Susana mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3** : Madame ARNAUDIN est astreinte à cautionnement d'un montant de 4 600 €.

**ARTICLE 4** : Madame ARNAUDIN percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 410 €.

**ARTICLE 5** : Mlle FREITAS VIEIRA Susana, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

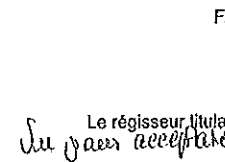
**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

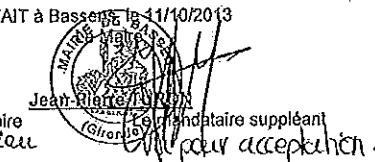
**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

FAIT à Bassens, le 11/10/2013



Le régisseur titulaire  
du pour acceptation



Mandataire suppléant  
pour acceptation.

Responsable de service :  
Directeur Général :  
Directrice de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX  
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

**A R R E T E**

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu la décision du 167, du 11/10/2013 portant création de la régie de recettes du PERISCOLAIRE, pour l'encaissement des produits relatifs aux services de restauration, transport scolaire, garderie, aux activités périscolaire et aux centres de loisirs.

Vu l'arrêté n°141 du 4 septembre 2012 nommant Mme LEGLISE comme mandataire de la régie de recettes du PERISCOLAIRE,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 9/10/2013

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11/10/2013

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11/10/2013

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°141 du 4 septembre 2012 cité ci-dessus. Mme LEGLISE Claire, est maintenue mandataire de la régie de recettes du PERISCOLAIRE encaissant des produits relatifs aux services « restauration, transports scolaires, garderie périscolaire et centre de loisirs », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du PERISCOLAIRE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

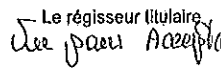
**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué(s) comptable(s) de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

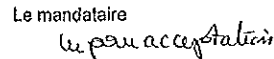
**ARTICLE 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 14/10/2013

Le Maire  
  
Jean Pierre TURON

Le régisseur titulaire  
  
S. FREITAS VIEIRA

Le mandataire suppléant

Le mandataire  
  
C. LEGLISE

  
P. ARNOULD

Responsable de service :  
Directeur Général :  
Directrice de Cabinet :

**A R R E T E**

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu la décision n° 147 du 24 janvier 2013, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Vu l'arrêté n°148 du 24 janvier 2013 désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de la régie de recette pour l'encaissement des activités et animations sportives proposées par le service Sport Vie Association.

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 18 décembre 2013

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER :** Mme GACHASSIN Elodie, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à partir du 2/01/2014 jusqu'au 2 juillet 2014.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GACHASSIN Elodie sera remplacée par Mme MONTACIE Sylvie suppléant ;

**ARTICLE 3 :** Mme GACHASSIN Elodie est astreinte à constituer un cautionnement de 300 €.

**ARTICLE 4 :** Mme GACHASSIN Elodie percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110 € ;

**ARTICLE 5 :** Mme MONTACIE Sylvie, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

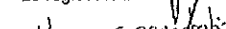
**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

FAIT à Bassens, le 20/12/2013

  
Jean Pierre TURON

Le régisseur intérimaire

Le mandataire suppléant

  
Elodie GACHASSIN

  
S. MONTACIE

Responsable de service :  
Directeur Général :  
Directrice de Cabinet :